

A photograph of construction workers in a modern building under construction. In the foreground, a man wearing a blue hard hat and a high-visibility yellow vest is looking towards the left. In the background, other workers in blue hard hats and yellow vests are visible. The scene is brightly lit, suggesting an indoor construction site.

CODE DE

CONDUITE

ANTICORRUPTION

Quand la vie se rénove

A photograph of a family sitting on the floor in a living room, playing with colorful blocks. A woman with long curly hair is in the center, smiling and talking to a young boy on her left. A man with a beard is on her right, also smiling. A young girl is in the foreground on the right, looking down at the blocks. The room has large windows and a potted plant in the background.

SEPTEMBRE 2022



acorus

www.groupe-acorus.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRÉSIDENT

POURQUOI UN CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ACORUS ?

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Définition de la corruption

Le cadre légal

La corruption et les comportements illicites associés

Les conflits d'intérêts

La prévention de la corruption est l'affaire de tous

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS LES MÉTIERS D'ACORUS

Dans le cadre d'achats de matériels ou de prestations

Dans le cadre de projets, contrat/marchés publics ou privés

Dans le cadre de relations avec des agents publics ou privés

RÈGLES DE CONDUITE ET CONSEILS

Relations clients dans le cadre de contrats/marchés publics ou privés

Recours à un prestataire

Paiements de facilitation

Cadeaux d'affaires et invitations

Contributions politiques, mécénat et parrainage (sponsoring)

Contribution politique

Mécénat

Parrainage ou sponsoring

MISE EN OEUVRE

Rôle des Directeurs de filiales

Rôle des collaborateurs

Dispositif d'alerte interne

Régime disciplinaire - Sanctions

ANNEXE 1 - DÉFINITION DES COMPORTEMENTS ILLICITES

ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CORRUPTION

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Acorus c'est un sourire partagé, par tous !

Depuis 2010, Acorus se développe très rapidement tout en restant fidèle à ses valeurs : responsabilité, respect, convivialité et solidarité.

Depuis 2010, je suis très fier que ce développement soit aussi absolument conforme à mes valeurs personnelles d'**éthique et de probité**.

Depuis 2010, **pas de corruption chez Acorus !**

Notre développement commercial s'appuie sur des équipes qui sourient car leur travail est intéressant, porteur de sens et rémunérateur. Nos succès sont la conséquence de clients qui sourient car ils sont satisfaits, et que nous leur apportons chaque jour plus de valeur.

Chez Acorus, chacun est **responsable** et se doit d'avoir en matière d'éthique et de probité un comportement irréprochable.

Chez Acorus, nous sommes **respectueux** de nos clients et travaillons pour améliorer la vie des occupants des bâtiments que nous rénovons.

Chez Acorus, **les pratiques commerciales illégales** (corruption, trafic d'influence et entente) sont **clairement et totalement contraires à nos valeurs**.

Ce Code de conduite anticorruption est l'occasion de le réaffirmer haut et fort : je préfère perdre des clients ou des marchés que de voir des collaborateurs céder à des sollicitations illégales !

En revanche, les relations commerciales que nous construisons avec nos clients s'inscrivent, et doivent continuer à s'inscrire, dans la **convivialité, la solidarité et la collaboration** : c'est parce que nous comprenons vraiment les attentes et les difficultés de nos clients que nous pouvons leur proposer le meilleur service.

Ce Code de conduite anticorruption a ainsi pour objet de rappeler les règles, d'aider les collaborateurs à identifier les sollicitations illégales, et d'adopter les comportements adéquats pour ne jamais y céder.

Il précise en particulier que **je valide et signe personnellement** les contrats d'apporteurs d'affaires, les contrats de mécénat et sponsoring et les invitations qui impliquent la prise en charge de frais de déplacements ou d'hébergement pour les clients.

Je demande à chacun des Directeurs, à chacun des Chefs d'agence, à chacun des Chefs d'Entreprise d'en prendre connaissance, de le diffuser et de le respecter avec fierté.

Philippe Benquet

Président

POURQUOI UN CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ACORUS¹ ?

La corruption est un comportement qui nuit gravement à l'économie, au développement durable et à l'efficacité du commerce en faussant le jeu de la concurrence au détriment des consommateurs, de l'État et des entreprises.

C'est pourquoi **la corruption est illégale**.

ACORUS SE DOIT D'ÊTRE EXEMPLAIRE

ACORUS considère ainsi la corruption comme inacceptable.

Chaque collaborateur du Groupe doit adopter un comportement irréprochable dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Pour lutter contre les manquements à la probité dans tous les secteurs de la vie économique, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi SAPIN II, impose aux sociétés dépassant certains seuils de personnels (500 personnes) et de chiffre d'affaires (100 M€), la mise en place de mesures destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption.

Acorus est donc assujéti aux obligations de la Loi SAPIN II qui comprennent notamment la réalisation d'une cartographie des risques de corruption et la rédaction d'un **code de conduite anticorruption**.

Comme le rappelle l'Agence Française Anticorruption (AFA), la cartographie des risques de corruption et le **code de conduite anticorruption** sont réalisés dans l'objectif de se prémunir des conséquences juridiques, humaines, économiques et financières que pourrait générer une vigilance insuffisante.

Ce Code de conduite anticorruption a ainsi pour objet de rappeler les règles d'éthique du Groupe et d'aider les collaborateurs à identifier les sollicitations illégales, et à adopter les comportements adéquats pour ne jamais y céder.

Il explicite la manière dont les risques de corruption peuvent être rencontrés à l'occasion des activités du Groupe. Il fournit également des éléments de réponse aux questions que les collaborateurs peuvent se poser lorsqu'ils sont confrontés à des situations présentant un risque de corruption. Ce Code de conduite précise ce qui est interdit et ce qui est permis ou les cas dans lesquels les collaborateurs doivent rechercher une assistance.

Toutes les situations susceptibles d'être rencontrées ne sont pas traitées de manière exhaustive. Chacun devra faire preuve de discernement et de bon sens.

En cas de difficulté d'interprétation des règles de conduite de ce Code, chaque collaborateur est invité à échanger avec son supérieur hiérarchique, les services juridiques ou la Direction Générale du groupe.

¹ Ce code de conduite anticorruption s'applique dans toutes les sociétés du groupe Acorus. Dans ce document, Acorus désigne donc le groupe Acorus constitué de plusieurs sociétés juridiques dont Acorus, ou la société Acorus elle-même.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Définition de la corruption

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

C'est un comportement malhonnête impliquant en pratique au moins deux acteurs :

- Celui qui va utiliser frauduleusement ses pouvoirs ou son influence pour favoriser un tiers en contrepartie d'un avantage (on parle souvent de **corrompu** et de corruption passive) ;
- et celui qui va proposer ou fournir cet avantage (on parle souvent de **corrupteur** et de corruption active).

En outre, une personne qui facilite un acte de corruption sans en bénéficier directement peut être condamnée en qualité de complice et sanctionnée des mêmes peines que l'auteur.

Le droit français distingue la **corruption** et le **trafic d'influence**. Ces deux infractions supposent l'existence d'un accord (on parle souvent d'un **pacte**) entre le corrupteur et le corrompu : le premier octroie un **avantage** au second dans l'objectif d'obtenir une **contrepartie**.

Dans le cas de la corruption, le corrompu est celui qui va prendre la décision ou s'abstenir de prendre la décision en échange de l'avantage remis par le corrupteur (exemple : le corrompu est l'acheteur qui décide du choix du fournisseur).

Dans le cas du trafic d'influence, le corrompu est celui qui va abuser de son influence auprès de celui qui va prendre la décision ou s'abstenir de prendre la décision (exemple : le corrompu est l'intermédiaire qui va abuser de son influence sur l'acheteur pour qu'il prenne la décision voulue par le corrupteur).

Le risque de corruption survient donc dès que Acorus est en contact avec un tiers : intermédiaire commercial, co-traitant, sous-traitant, client, administration délivrant une autorisation, etc.

Un fait de corruption existe même :

- si le corrupteur agit au travers d'un tiers (un intermédiaire, un agent commercial, un sous-traitant, un fournisseur, un partenaire, etc.) ;
- si le corrompu n'est pas le bénéficiaire final de l'avantage (le bénéficiaire peut être un parent, un tiers, etc.) ;
- si l'action frauduleuse et l'octroi de l'avantage indu n'ont pas lieu simultanément (l'avantage indu peut être anticipé, ou accordé plus tard) ;
- si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent (il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un recrutement, d'un bénéfice de réputation, etc.).

Le cadre légal

La corruption, le trafic d'influence et le favoritisme ainsi que son recel sont définis dans le Code pénal. Ils constituent des **délits** dont les **sanctions**, tant pour les personnes physiques que morales peuvent être très lourdes de conséquences :

Pour la corruption publique

Pour la personne physique condamnée (le dirigeant ou son délégataire de pouvoirs, le salarié auteur de l'infraction), la peine maximale est :

10 ans d'emprisonnement et 1M€ d'amende ou le double du produit de l'infraction, avec des peines complémentaires dont notamment : interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, interdiction de gérer une entreprise commerciale ou industrielle pour une durée maximum de 15 ans.

Pour la personne morale condamnée (l'entreprise), la peine maximale est :

5M€ d'amende ou dix fois le produit de l'infraction, avec des peines complémentaires dont l'exclusion des marchés publics pour une durée max de 5 ans.

Pour la corruption privée

Pour la personne physique condamnée (le dirigeant ou son délégataire de pouvoirs, le salarié auteur de l'infraction), la peine maximale est :

5 ans d'emprisonnement et 0,5M€ d'amende ou le double du produit de l'infraction, avec des peines complémentaires dont notamment : interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, interdiction de gérer une entreprise commerciale ou industrielle pour une durée maximum de 15 ans.

Pour la personne morale condamnée (l'entreprise), la peine maximale est :

2,5M€ d'amende ou dix fois le produit de l'infraction, avec des peines complémentaires dont l'exclusion des marchés publics en France pour une durée de 5 ans au plus.

La corruption et les comportements illicites associés

La corruption s'accompagne souvent de comportements illicites tels que : abus de biens sociaux, extorsion de fonds, abus de fonctions, enrichissement illicite. Ces comportements (voir Annexe 1) constituent des infractions à part entière et peuvent supposer l'existence d'un acte de corruption. Chaque collaborateur doit donc être particulièrement vigilant.

Les conflits d'intérêts

Les collaborateurs du Groupe peuvent être amenés à recevoir des propositions, des offres ou des cadeaux de la part de tiers (fournisseurs, sous-traitants, prestataires par exemple).

Ils pourraient alors, selon les circonstances, se trouver dans une situation de conflit d'intérêt pouvant, dans certains cas, être assimilée à de la corruption passive.

La mission professionnelle de chaque collaborateur ne doit pas entrer en conflit avec son intérêt personnel. Si cette situation venait à se présenter, le collaborateur concerné devrait en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

La prévention de la corruption est l'affaire de tous

La corruption fait peser sur les entreprises et sur leurs collaborateurs des risques importants de sanctions (peine de prison, amendes considérables, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics et/ou des financements internationaux, etc.) ainsi que de réputation.

Au-delà de sanctions pénales, la corruption peut aussi avoir des conséquences en matière civile et contractuelle (résiliation de contrats, indemnisation de tiers lésés, etc.).

Il est attendu de chaque collaborateur du Groupe :

- qu'il prenne connaissance du présent Code de conduite anticorruption ;
- qu'il participe aux actions de formation en matière de lutte contre la corruption organisées au sein du Groupe (notamment les modules de e-learning).

➤ A SAVOIR :

La conclusion de tout **contrat d'apporteur d'affaires et de tout contrat de sponsoring et/ou mécénat** est soumise à la signature du Président d'Acorus.

Les **cadeaux sous forme de travaux réalisés par Acorus** sont interdits.

Les **cadeaux ou invitations qui nécessitent la prise en charge** (même partielle) par Acorus **des frais de déplacements ou d'hébergement des participants** doivent être préalablement autorisés par le Président d'Acorus.

Les **cadeaux ou invitations faits par des fournisseurs ou sous-traitants** d'Acorus à des collaborateurs du Groupe doivent obligatoirement faire l'objet d'une information préalable (par mail) au Président d'Acorus lorsqu'il s'agit :

- de travaux ou de matériels pour des travaux,
- de voyages nécessitant au moins une nuit d'hébergement.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS LES MÉTIERS D'ACORUS

L'activité des sociétés du Groupe Acorus consiste à conclure et exécuter des contrats ou des marchés portant sur tous types de biens immobiliers, pour des clients publics (bailleurs sociaux, collectivités, entreprises publiques, hôpitaux, etc) ou privés (syndics, hôtels, entreprises privées, etc).

À l'occasion de ces activités, il existe des situations diverses dans lesquelles des collaborateurs peuvent se trouver face à un risque de corruption. Des exemples de situations générales pouvant donner lieu à des faits de corruption sont fournis ci-après.

Dans le cadre d'achats de matériels ou de prestations

MOTIFS POUVANT CONDUIRE À DES ACTES DE CORRUPTION

- Favoriser indûment un fournisseur, un sous-traitant ou une société d'intérim ;
- Passer des commandes fictives à un fournisseur ou un sous-traitant.

Formes de corruption

Sollicitation ou acceptation d'avantages indus en échange d'une relation commerciale :

- versement d'argent ;
- cadeaux (objets de luxe ou électroniques, frais de carburant, etc) ;
- prise en charge de dépenses diverses (travaux personnels notamment).

Exemples concrets

Un collaborateur fait travailler un sous-traitant dont il est actionnaire et dirigeant de fait et en tire un bénéfice.

Un collaborateur demande à un (ou accepte d'un) sous-traitant un paiement en liquide pour le faire travailler, lui passer une commande de travaux supplémentaires ou lui adresser un bon à facturer.

Un collaborateur commande, avec la complicité du fournisseur, du matériel qui sera payé par l'entreprise mais utilisé à titre personnel.

Une société d'intérim offre des voyages à un collaborateur qui a souvent recours à l'intérim en contrepartie de ses commandes.

Un fournisseur offre un cadeau de valeur à un collaborateur en échange de commandes fictives.

Dans le cadre de projets, contrat/marchés publics ou privés

MOTIFS POUVANT CONDUIRE À DES ACTES DE CORRUPTION

- Chercher à favoriser l'obtention d'un contrat ou d'un marché.
- Chercher à se trouver dans une situation privilégiée (règles favorables de préqualification, critères d'attribution, mécanismes contractuels).
- Chercher à obtenir des décisions favorables (extensions de délais, travaux supplémentaires, validation de quantités, avenants, réclamations, pénalités, etc.).

Formes de corruption

Promesse d'avantages indus en faveur de celui qui attribue le contrat ou le marché ou qui participe à cette attribution :

- versement d'argent ;
- cadeaux (objets de luxe ou électroniques, frais de carburant, etc) ;
- prise en charge de dépenses diverses (travaux personnels notamment) ;
- promesse d'emploi/de stages de proches immédiatement ou à terme ;
- frais d'hospitalité (voyages d'agrément, invitations de proches, invitations d'un coût excessif) ;
- actions de mécénat ou de parrainage ayant des retombées pour le décideur ;

Exemples concrets

Le bénéficiaire de l'avantage peut être :

- un représentant du client ;
- un mandataire du client (AMO, MOE, etc.) ;
- ou un tiers désigné par lui (un parent, un enfant, un « homme de paille », une société « écran », etc.).

La promesse peut être **dissimulée dans un contrat dont l'objet semble licite** mais prévoyant des prestations surévaluées. Les contrats suivants peuvent ainsi servir de véhicule à des actes de corruption (liste non exhaustive) :

- contrat d'assistance commerciale ;
- contrat d'études ;
- contrat de prestation de services ;
- contrat de sous-traitance ;
- contrat de fourniture.

Si une promesse ou un versement d'argent est fait par un tiers (sous-traitant, co-traitant, fournisseur, agent, etc.) pour le compte de l'entreprise, ou avec l'acquiescement de cette dernière, la responsabilité de l'entreprise pourra être recherchée comme co-auteur ou complice.

En marché public, les motifs ci-dessus exposent le collaborateur, et potentiellement l'entreprise, au **délit de recel de favoritisme**, même en l'absence de promesse d'un avantage. Il en est ainsi par exemple de :

- l'obtention d'information confidentielles sur un marché (informations non connues des autres candidats)
- toute forme de communication avec le client public pendant la période de blackout ;
- bénéficiaire sciemment du "saucissonnage" d'un marché par l'entité publique pour échapper aux seuils des marchés publics.

➤ **Accélérer des actions ou des décisions usuelles du client (ordres de services, paiements, réception des ouvrages, levée de réserves, etc.)**

Formes de corruption

Promesse de versement ou versement d'un avantage même modeste (argent ou autre) destiné à encourager le bénéficiaire à exécuter son travail avec diligence (aussi appelé « paiement de facilitation »).

Exemples concrets

Les mêmes que précédemment.

Dans le cadre de relations avec des agents publics ou privés

MOTIFS POUVANT CONDUIRE À DES ACTES DE CORRUPTION

- **Chercher à obtenir/à accélérer l'obtention :**
- **d'un service ;**
 - **d'une autorisation administrative ;**
 - **d'un permis (autorisations de travail) ;**
 - **toute autre décision favorable.**

Formes de corruption

Promesse de versement ou versement d'une somme, même modeste, destinée à encourager le bénéficiaire à exécuter son travail avec diligence (aussi appelé « paiement de facilitation »).

RÈGLES DE CONDUITE ET CONSEILS

La corruption sous toutes ses formes est interdite.



Aucun collaborateur d'Acorus ne doit accorder directement ou indirectement à un tiers des avantages indus, ni en recevoir, de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit, dans le but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou un traitement de faveur.

Les collaborateurs du Groupe ne devront jamais prendre l'initiative de proposer des avantages indus susceptibles d'être qualifiés de corruption.

Ils ne devront pas non plus demander ou accepter des avantages indus susceptibles de les placer en position de corrompu vis-à-vis de fournisseurs ou de sous-traitants.

Ils peuvent cependant se trouver confrontés à des situations diverses dans lesquelles ils sont l'objet de sollicitations émanant de tiers.

Le présent Code de conduite explicite la conduite à tenir dans de tels cas.

Ce chapitre concerne les règles de conduites et les conseils applicables dans les situations à risques suivantes :

- les relations clients dans les contrats/marchés publics ou privés ;
- le recours à un prestataire ;
- les cadeaux d'affaires et invitations ;
- les paiements de facilitations ;
- le mécénat et le parrainage.

Il est impossible de fournir une liste exhaustive des comportements autorisés ou interdits en raison de la pluralité des situations rencontrées. Chaque collaborateur et chaque entité devront faire preuve de discernement et de bon sens.

D'une manière générale, chaque collaborateur qui se trouverait dans une situation de doute quant à la conduite à tenir, devra respecter la règle de base suivante :

TRANSPARENCE

Ne pas chercher à régler seul la question.

En parler à son responsable hiérarchique ou aux personnes qualifiées pour assister les collaborateurs en la matière (services juridiques ou Direction Générale du Groupe).

La légende ci-dessous guidera les collaborateurs dans l'appréciation du risque



RISQUE MAJEUR



RISQUE POTENTIEL

Relations clients dans le cadre de contrats/marchés publics ou privés



La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, ou de complicité de trafic d'influence, ou de favoritisme ou d'entente.

Aucun avantage (paiement, cadeau, invitation ou autres formes d'avantage) ne peut être effectué directement ou indirectement en faveur d'un représentant d'un client public ou privé pour obtenir une contrepartie.

Un risque de corruption est susceptible d'apparaître à tout moment lorsque celui qui détient une parcelle d'autorité ou un pouvoir de décision, décide de le monnayer indûment. En tout état de cause, les collaborateurs d'Acorus doivent faire preuve de bon sens et de vigilance pour éviter de se trouver dans cette situation et pour y résister.

RÈGLES DE CONDUITE :

> **Respect absolu de l'interdiction exposée plus haut.**

Il n'existe aucune dérogation à cette règle. Aucune autorisation ne peut être donnée :

- ni par le supérieur hiérarchique du collaborateur ;
- ni par les services juridiques de l'entreprise.

Conseils

En cas de demande de paiement illicite, les actions suivantes peuvent être utiles :

- expliquer que les règles éthiques du Groupe ne permettent pas de donner une suite positive à cette demande ;
- rappeler qu'un tel paiement pourrait exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- réclamer à l'auteur de la demande de formuler de manière officielle, par écrit et en mentionnant son identité, sa requête et que celle-ci soit contresignée par son supérieur hiérarchique ; ce qui devrait le décourager ;
- prévenir le responsable du client en lui indiquant que cette demande peut remettre en question le déroulement du projet, et qu'il se doit d'intervenir pour y mettre un terme.

> **Obligation de vigilance.**

Conseils

Les collaborateurs du Groupe devront être vigilants et ne pas cautionner des pratiques illicites qui pourraient être le fait de sous-traitants, de cotraitants ou de partenaires, dont ils pourraient avoir connaissance.



Recours à un prestataire



Le recours à un prestataire de services doit faire l'objet d'une diligence raisonnable adaptée à la nature de la prestation et à son lieu d'exécution. Cette diligence porte sur l'intégrité du prestataire, la légitimité du contrat à conclure et l'adéquation du paiement avec la prestation fournie.

Tous les contrats d'apporteur d'affaires sont obligatoirement signés par le Président d'Acorus.

Le recours à un prestataire (sous-traitant, fournisseur, consultant, agent commercial, etc.) pour exécuter certaines prestations est courant, mais il peut aussi constituer un moyen de dissimuler des situations de corruption.

Une rémunération excessive ou une facture surévaluée peut en effet faire suspecter une commission occulte. Il convient donc d'être particulièrement vigilant.

RÈGLES DE CONDUITE :

- **Le recours à un prestataire de services doit être légitime.**

Conseils

La légitimité du recours au prestataire implique que les prestations attendues soient légales et légitimes et correspondent à un réel besoin de l'entreprise ou du projet, en conformité avec ses règles internes, pour un prix cohérent avec les services rendus.

Par exemple, le recours à un prestataire ne doit pas être motivé par l'intérêt d'obtenir des renseignements confidentiels obtenus de manière illicite de la part d'un agent public.

- **Les conditions d'intervention du prestataire ne doivent pas être de nature à faire douter de l'honnêteté d'Acorus**

Conseils

Le recours à un prestataire suppose au préalable certaines vérifications et précautions :

- l'intégrité/la réputation du prestataire doit avoir fait l'objet de diligences raisonnables préalables, en fonction du risque qu'il représente. Une recherche systématique sur les nouveaux prestataires est recommandée ;
- l'aptitude financière et technique du prestataire à accomplir les prestations attendues doit avoir été vérifiée ;
- les circonstances du recours au prestataire doivent être légitimes ;
- les prestations attendues du prestataire doivent être précisées dans un contrat (voir ci-après).

- **La relation contractuelle doit être claire.**

Conseils

Le contrat liant l'entreprise et le prestataire doit prévoir :

- la définition précise des prestations attendues ;

- une rémunération raisonnable et cohérente avec ces prestations. Des prestations techniques (études, sous-traitance, etc.) peuvent en effet donner lieu à surfacturation dans un but illicite. Les collaborateurs du Groupe doivent veiller à ne pas autoriser ces pratiques expressément ou tacitement ;
- des modalités de paiement transparentes (un règlement des factures sur le compte bancaire officiel du prestataire) ;
- un engagement clair de respecter les règles éthiques du Groupe, assorti d'une clause de résiliation automatique du contrat en cas de violation des règles éthiques du Groupe par le prestataire ;
- un suivi documenté des prestations réalisées ;
- un droit permanent d'audit des prestations réalisées.

➤ **Transparence renforcée.**

Conseils

Le recours à un prestataire, en fonction du risque qu'il représente, fait l'objet d'un compte-rendu par le collaborateur concerné auprès du supérieur hiérarchique et du service juridique de l'entreprise.

La rémunération du prestataire devra être consignée de façon claire et précise dans les comptes sociaux de l'entreprise.

Les contrats d'apporteur d'affaires sont obligatoirement signés par le Président d'Acorus.

Paiements de facilitation



Les paiements de facilitation sont interdits

Les « paiements de facilitation » sont des petites commissions ou cadeaux offerts à des fonctionnaires par des personnes privées (individus, entreprises) pour obtenir un service auquel le demandeur peut de toute façon légalement prétendre : par exemple, pour accélérer une procédure administrative, pour obtenir un permis ou une licence, ou pour obtenir un service de base comme l'installation d'une ligne téléphonique ou une autorisation de voirie.

Ce type de pratique mène à un cercle vicieux en affaiblissant les valeurs éthiques de l'entreprise, laquelle pourrait se retrouver alors exposée à des demandes de plus en plus fréquentes et importantes. Ils sont donc assimilés à de la corruption et sont interdits.

L'entreprise n'a pas à procéder à ce type de paiement pour faire accomplir des démarches administratives qui ne constituent pas un traitement privilégié ou indu, mais seulement l'accomplissement du travail pour lequel l'État rémunère ses agents publics.

RÈGLES DE CONDUITE :**> Les paiements de facilitation sont interdits.****Conseils**

Si un paiement de facilitation est demandé par un agent public, il doit être refusé.

Expliquer au demandeur :

- que les règles d'éthique du Groupe ne vous autorisent pas à donner une suite positive à cette situation ;
- que la demande est illégale, et que, conformément à la législation, cet acte pourrait constituer un acte répréhensible et exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- que les démarches administratives dont vous attendez l'accomplissement ne constituent pas un traitement privilégié mais l'exécution du travail pour lequel l'État rémunère ses agents publics/fonctionnaires. En cas d'insistance, exigez que la demande soit formulée de manière officielle (ce qui devrait le décourager) :
 - demande formulée par écrit précisant l'identité du demandeur ;
 - contresignée par un fondé de pouvoirs ;
 - utilisation de papier à en-tête officiel.

Si cette trace écrite est obtenue, prévenez votre supérieur hiérarchique. L'entreprise fera alors le nécessaire pour obtenir le respect de ses droits par des voies légales.

> Associer le client.**Conseils**

- prévenez votre client en lui indiquant que ces demandes peuvent remettre en question le déroulement du projet, à moins qu'il n'intervienne afin de les stopper ;
- négociez, au préalable, avec le client d'inclure dans le contrat, son assistance dans l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires, ou sa prise en charge totale. La non-obtention des autorisations dans les délais aura de surcroît des conséquences sur le planning (démarrage des travaux retardés, etc.). Cette disposition sera précisée et intégrée dans le contrat ;
- incluez, dans la mesure du possible, dans vos contrats et vos plannings, les délais nécessaires à l'obtention des diverses autorisations administratives ;
- effectuez, dans la mesure du possible, vos demandes d'obtention d'autorisations administratives de façon groupée, afin de rendre plus difficile un refus des agents publics.

> Transparence.**Conseils**

Signaler la difficulté aussitôt à votre supérieur hiérarchique et au service juridique d'Acorus.

Cadeaux d'affaires et invitations



Des cadeaux ou invitations ne peuvent être offerts ou acceptés que lorsque leur valeur est symbolique ou faible eu égard aux circonstances et si ceux-ci ne sont pas de nature à faire douter de l'honnêteté du donateur ou de l'impartialité du bénéficiaire.

Bien que les cadeaux et invitations fassent partie des relations commerciales normales, l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption.

C'est le cas lorsqu'ils ont pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Les principes exposés ci-après sont à appliquer à tous cadeaux / invitations, effectués de façon directe, ou indirecte par un tiers ou acceptés par un collaborateur ainsi que tous cadeaux / invitations faites par un collaborateurs.

Cadeau

Il s'agit de toute prestation en nature pouvant être considérée comme une gratification. Il peut s'agir :

- de la remise d'un objet matériel (alcool, montre, stylo, livre, etc.) ;
- d'une place de spectacle ou de manifestation sportive ;
- ou de la prise en charge d'une dépense pour le compte du bénéficiaire (frais de voyages, notes de frais, travaux, etc.).

Invitation

Il s'agit de toute opération de relation publique ayant pour objet de faire partager au bénéficiaire un moment ou un événement exclusivement ou partiellement professionnel agréable. Les invitations peuvent concerner :

- un repas au restaurant ;
- un spectacle ou une manifestation sportive ;
- un déplacement, une visite, un voyage.

RÈGLES DE CONDUITE :

- **Il faut être vigilant sur le contexte / les circonstances.**

Conseils

Le cadeau/invitation doit seulement avoir pour objet de témoigner de l'estime ou de la gratitude entre deux entreprises qui travaillent ensemble ou qui projettent de travailler ensemble dans le cadre d'une relation commerciale normale. Il ne doit pas être perçu comme une récompense au fait que l'entreprise ait été retenue comme attributaire d'un contrat ou que l'entreprise ait décidée de travailler avec un prestataire (sous-traitant, fournisseur, etc.).

Par sa valeur ou sa fréquence, le cadeau/invitation ne doit pas faire douter :

- de l'honnêteté de celui qui l'offre ou de l'impartialité de celui qui le reçoit ;
- ni inspirer des soupçons de quelque nature que ce soit, notamment de conflit d'intérêt ;
- ni pouvoir être interprété comme dissimulant un acte de corruption.



- **Les cadeaux/invitations sont interdits lorsque l'entreprise est sur le point de conclure un contrat avec l'entité dont relève la personne qui en serait bénéficiaire.**

Conseils

Les lois anticorruption interdisent la fourniture de cadeaux à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Dans les marchés publics, la phase qui va de l'élaboration de l'AO jusqu'à son attribution est appelée **phase de blackout** : durant cette phase, il est interdit de communiquer (et a fortiori d'offrir des cadeaux / invitations) avec l'entité publique.



- **Tout cadeau/invitation, autre que de faible valeur, ne peut être effectué ou accepté qu'avec l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique du collaborateur.**

Conseils

La valeur du cadeau/invitation doit être symbolique ou faible eu égard aux circonstances.

Il convient de faire preuve de discernement et de bon sens. Plus le cadeau/invitation est important, plus il sera suspect.

Évitez les cadeaux et invitations que le bon sens conduit à juger inappropriés.

Tout cadeau ou invitation qui implique la prise en charge (même partielle) de frais de déplacement et/ou d'hébergement des participants par Acorus doit être préalablement autorisée par le Président d'Acorus.

Les cadeaux sous forme de travaux réalisés par Acorus sont interdits.

Les cadeaux ou invitations faits par des fournisseurs ou sous-traitants d'Acorus à des collaborateurs du Groupe doivent obligatoirement faire l'objet d'une information préalable (par mail) au Président d'Acorus lorsqu'il s'agit :

- de travaux ou de matériels pour des travaux,
- de voyages nécessitant au moins une nuit d'hébergement.

- **Que faire en cas de sollicitation excessive ou inappropriée ?**

Conseils

Il faut refuser et expliquer :

- que les règles éthiques du Groupe ne vous autorisent pas à donner une suite positive à cette sollicitation ;
- que, conformément à la législation, cet acte pourrait constituer un acte répréhensible et expose le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales.



- **Le repas ne doit pas comporter d'invités non directement liés par l'activité professionnelle.**

Deux exceptions à cette interdiction :

- l'obtention par le collaborateur, de l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique ;
- l'existence de certaines circonstances particulières (célébration d'un événement significatif dans le déroulement d'un projet par exemple).

Conseils

Il convient de faire preuve de discernement et de bon sens.



- **Les invitations à des événements doivent s'effectuer en présence du collaborateur d'Acorus qui l'a organisé.**

Une exception à cette règle de conduite :

- l'invitation à une manifestation sportive pour laquelle Acorus dispose d'un abonnement annuel (exemple : des places au Parc des Princes pour les matchs du PSG) peut se faire exceptionnellement sous forme de cadeau, sans la présence du collaborateur Acorus qui l'offre à condition de respecter les principes rappelés ci-dessus. En particulier, il ne doit pas être perçu comme un avantage en contrepartie du fait que l'entreprise ait été retenue comme attributaire d'un contrat.

Conseils

Il est préférable que les thèmes abordés aient un lien avec l'activité professionnelle (exemple : la promotion/présentation de produits ou de services de l'entreprise).

Il peut s'agir par exemple d'invitations à des salons professionnels, séminaires, conférences, visites de locaux professionnels impliquant ou non un déplacement et des frais d'hébergement raisonnables.

L'événement peut comporter un moment de détente ou de visite touristique.



- **Les voyages ne doivent pas concerner les amis, parents, conjoint, enfants de l'invité et autres parties liées.**

Une exception à cette interdiction :

- l'obtention par le collaborateur, de l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique et du Président d'Acorus.

Conseils

Il convient de faire preuve de discernement et de bon sens.

- **Transparence renforcée.**

Conseils

Tout cadeau ou invitation, autre que de faible valeur :

- doit faire l'objet d'une information préalable par le collaborateur concerné auprès de son supérieur hiérarchique ;

- doit faire l'objet d'une information du président d'Acorus si il s'agit de cadeaux reçus par des collaborateurs qui concernent des travaux, des matériels pour des travaux ou des voyages ;
- doit faire l'objet d'une autorisation préalable du président d'Acorus si il s'agit de cadeau sous forme de travaux faits par Acorus ou de matériels pour les travaux ;
- doit faire l'objet d'une autorisation préalable du président d'Acorus si il s'agit de cadeau ou d'invitations qui implique la prise en charge (même partielle) de frais de déplacement et/ou d'hébergement des participants par Acorus ;
- devra être consigné de façon claire et précise dans les comptes sociaux de l'entreprise.

Contributions politiques, mécénat et parrainage (sponsoring)



Toute contribution politique ou syndicale est interdite. Les contributions qui relèvent du mécénat ou du parrainage doivent être autorisées préalablement par la Direction Générale et le contrat correspondant signé par le Président d'Acorus.

Si ces actions sont en général licites, elles peuvent aussi être critiquables lorsqu'elles sont reliées à des contreparties illicites dont l'entreprise pourrait bénéficier directement ou indirectement.

D'une manière générale, les dons ou dépenses réalisés même indirectement, pour des personnes publiques, entraînent des risques particulièrement élevés et doivent faire l'objet d'une vigilance spéciale.

On distingue les actions suivantes :

Contribution politique

Ce sont notamment des dons ou des libéralités à des partis, organisations politiques ou syndicales, responsables de partis politiques, élus ou candidats à des fonctions politiques ou publiques.

Chez Acorus, ces contributions sont interdites.

Mécénat

C'est un soutien financier, de compétences ou matériel apporté par une entreprise et sans recherche d'une contrepartie économique directe, à un organisme exerçant une activité non lucrative, en vue de soutenir une activité présentant un caractère d'intérêt général (art et culture, science, projets humanitaires et sociaux, recherche, etc.). Le mécène a une intention libérale, son action est principalement désintéressée.

Exemple : Acorus a été mécène de la Galerie Itinérance dans le cadre de ses projets d'intérêts généraux (Tour Paris 13, Boulevard Paris 13).



Parrainage ou sponsoring

C'est une technique de communication qui consiste pour une entreprise (parrain ou « sponsor ») à contribuer financièrement et/ou matériellement à une action sociale, culturelle ou sportive en vue d'en retirer un bénéfice direct : visibilité des valeurs de l'entreprise « sponsor » et augmentation de sa notoriété. La contribution du parrain ne s'analyse pas en un don mais en une dépense de communication. Le parrain (ou sponsor) a une intention commerciale et son action est intéressée.

Exemple : Acorus - Marteau a été sponsor du club de basket de Livry Gargan.

RÈGLES DE CONDUITE :

- **Tout mécénat/parrainage ne peut être effectué qu'avec l'autorisation préalable et la signature du Président d'Acorus.**

Conseils

Tout projet de mécénat/parrainage doit être communiqué par le collaborateur concerné au Président de l'entreprise pour validation et signature.

- **Le but poursuivi par l'offre ou la demande de mécénat/ parrainage doit être légitime.**

Conseils

Les lois anticorruption interdisent l'offre de mécénat/parrainage à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Les circonstances du recours au mécénat/parrainage, le montant du soutien, la fréquence du recours au soutien, ne doivent pas faire douter :

- de l'honnêteté de celui qui l'offre ;
- ni de l'impartialité de celui qui le reçoit ;
- ni inspirer des soupçons de quelque nature que ce soit ;
- ni pouvoir être interprété comme dissimulant un acte de corruption.

Il faut également **être vigilant sur le contexte/circonstances** : les mécénats/parrainages sont à éviter lorsque l'entreprise est sur le point de conclure un contrat avec l'entité dont relève le demandeur.

Les mécénats/parrainages ne doivent pas non plus être perçus comme une récompense au fait que l'entreprise ait été retenue comme attributaire d'un contrat.

- **Transparence renforcée.**

Conseils

Tout mécénat/parrainage devra être formalisé et documenté. Ainsi et par exemple, l'identité du bénéficiaire et l'utilisation prévue du mécénat/parrainage doivent être précisées.

Tout mécénat/parrainage doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi par le collaborateur concerné avec son supérieur hiérarchique et le service juridique de l'entreprise.

Tout mécénat/parrainage devra être consigné de façon claire et précise dans les comptes sociaux de l'entreprise.

MISE EN OEUVRE

Rôle des Directeurs de filiale

Chaque Directeur de filiale a la responsabilité de veiller à la bonne application du présent Code de conduite anticorruption. Il lui appartient d'évaluer les risques de corruption auxquels il se trouve confronté en fonction de la nature de ses activités et de ses cocontractants.

Cette évaluation, menée avec le support du service juridique de l'entreprise, nourrit la cartographie des risques de corruption d'Acorus qui est mise à jour annuellement.

Rôle des collaborateurs

Le respect et l'application de ces règles s'imposent à tous les collaborateurs, selon leurs fonctions et responsabilités. Chacun doit être vigilant en ce qui le concerne, mais aussi dans son entourage, au sein de son équipe ou à l'égard des personnes placées sous sa responsabilité.

En cas de question ou de difficulté concernant les présentes règles et leur mise en œuvre au sein du Groupe, chaque collaborateur doit en faire part à son supérieur hiérarchique ou aux personnes qualifiées pour l'aider (services juridiques ou Direction Générale de l'entreprise).

Dispositif d'alerte interne

Si un collaborateur estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que les présentes règles ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique ou le service juridique de l'entreprise.

Il pourra aussi utiliser le dispositif d'alerte interne de l'entreprise tel que décrit au Règlement Intérieur.

Régime disciplinaire - Sanctions

Toute action effectuée en violation du présent Code de conduite anticorruption est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. Elle constituerait une faute de nature à justifier l'application de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pouvant être engagées par l'entreprise.

Toute action effectuée en violation des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, est par ailleurs susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et pénales pour le collaborateur concerné et des sanctions pénales pour son employeur (exemples : sanction financière, peine d'emprisonnement, exclusion des marchés publics).

Les sanctions et poursuites appropriées seront celles prévues par le droit applicable au collaborateur concerné, et seront prises dans le respect des procédures légales applicables, et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au collaborateur concerné.

De telles sanctions pourraient notamment, dans le respect du droit applicable, inclure le licenciement pour faute et des demandes de dommages et intérêts à l'initiative d'Acorus, même si le non-respect des règles était détecté par le Groupe lui-même dans le cadre d'un contrôle interne.

ACORUS SE DOIT D'ÊTRE EXEMPLAIRE

Les règles du présent Code de conduite anticorruption sont impératives.

Nul au sein du Groupe ne peut s'en affranchir, quel que soit son niveau hiérarchique.

ANNEXE 1 - DÉFINITION DES COMPORTEMENTS ILLICITES

Corruption active

Est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconque à toute personne pour qu'elle accomplisse une action ou s'en abstienne dans le cadre de ses fonctions.

Corruption passive

Est le fait de recevoir des avantages quelconque pour accomplir une action ou s'en abstenir dans le cadre de ses fonctions.

Trafic d'influence

Est le fait de rémunérer une personne afin qu'elle use de son influence pour amener un tiers à prendre une décision favorable.

Favoritisme

Est le fait pour un agent public de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Entente

Est un accord ou une action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminés.

Abus de biens sociaux

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Extorsion de fonds

Est le fait d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées.

Abus de fonctions

Est le fait pour une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Enrichissement illicite

Est une augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CORRUPTION

Matrice des risques de corruption

Acorus a réalisé une cartographie de ses risques de corruption en identifiant les scénarios de corruption pour chaque processus, en attribuant à chaque scénario un niveau d'impact, une probabilité, et un niveau de risque brut ; puis en identifiant les mesures de préventions en place et le niveau de risque net ; enfin en identifiant les mesures de préventions à mettre en place.

A la date de publication du présent Code de conduite, il ressort de la cartographie des risques de corruption qu'aucun des scénarios de risque identifiés ne nécessite une action rapide ou une action à court terme.

Processus Achat

| N° | Processus | Sous-processus | Matérialisation du risque (scénarios) |
|----|-----------|--------------------------|--|
| 1 | Achats | Achats de matériels | Corruption d'un salarié d'Acorus par un Fournisseur pour qu'Acorus achète ses produits |
| 2 | Achats | Achats de sous-traitance | Corruption d'un salarié d'Acorus par un Sous-traitant pour qu'Acorus achète ses prestations |
| 3 | Achats | Achats d'intérim | Corruption d'un salarié d'Acorus par une société d'interim pour qu'Acorus achète ses prestations |
| 4 | Achats | Achats de matériels | Corruption de Fournisseur pour obtenir de fausses factures pour justifier le paiement par le client de prestations surévaluées |

Processus Finance

| N° | Processus | Sous-processus | Matérialisation du risque (scénarios) |
|----|-----------|----------------|---|
| 33 | Finance | Comptabilité | Complicité de corruption d'un acte de corruption commis par un collaborateur de l'entreprise |
| 34 | Finance | Administration | Corruption d'un agent public lors d'un contrôle pour obtenir une diminution de la sanction |
| 35 | Finance | Comptabilité | Corruption d'un Commissaire aux Comptes pour non dénonciation e faits délictueux |
| 36 | Finance | Financement | Corruption d'un Banquier pour l'obtention d'un prêt, de garanties ou de conditions favorables |
| 37 | Finance | Acquisition | Corruption d'un intermédiaire financier dans le but d'achat d'une société et/ou de l'acheter moins cher |

Processus Vente

| N° | Processus | Sous-processus | Matérialisation du risque (scénarios) |
|----|-----------|----------------|--|
| 5 | Ventes | Sourcing | Corrompre un Tiers pour orienter une procédure d'AO en faveur d'Acorus |
| 6 | Ventes | Sourcing | Corrompre un Tiers pour orienter l'AC ou le CCTP d'un AO vers un des avantages concurrentiels d'Acorus |
| 7 | Ventes | Sourcing | Corrompre un tiers pour obtenir des informations commerciales confidentielles en phase préliminaire au lancement du projet |
| 8 | Ventes | Sourcing | Corrompre un tiers pour orienter le choix d'un futur MOE qui favorisera l'offre d'Acorus |
| 9 | Ventes | Sourcing | Corrompre un tiers pour qu'Acorus soit choisi parmi les candidats retenus à participer à l'AO |
| 10 | Ventes | Sourcing | Corrompre un concurrent pour ne pas participer à un AC ou à un AO auquel Acorus souhaite répondre |
| 11 | Ventes | Sourcing | En marché public, bénéficier du "saucissonnage" du marché pour être en dessous des seuils d'AO (recel de favoritisme) |
| 12 | Ventes | Sourcing | Corrompre un tiers pour "saucissonner" un marché et passer sous le seuil de mise en concurrence au bénéfice d'Acorus. |
| 13 | Ventes | Etudes | Corrompre un tiers pour obtenir des informations confidentielles pendant la phase d'étude d'un dossier auquel Acorus va répondre |
| 14 | Ventes | Etudes | En marché public, obtenir des informations confidentielles concernant un marché (recel de favoritisme) |
| 15 | Ventes | Etudes | Entente pour présenter plusieurs devis/réponses à une consultation en avantageant Acorus. |
| 16 | Ventes | Négociation | Corrompre un tiers pour obtenir des informations confidentielles concernant une ou des offres concurrentes à celle d'Acorus |
| 17 | Ventes | Négociation | Corrompre un salarié du concurrent pour obtenir les éléments de son offre |
| 18 | Ventes | Négociation | Corrompre un tiers pour connaître la notation des concurrents d'Acorus avant la phase de négociation |
| 19 | Ventes | Négociation | Corrompre un tiers pour qu'Acorus obtienne le marché dans la phase de négociation finale |
| 20 | Ventes | Négociation | En marché public, obtenir des informations confidentielles d'un tiers pour obtenir le marché (recel de favoritisme) |

Processus Exploitation

| N° | Processus | Sous-processus | Matérialisation du risque (scénarios) |
|----|--------------|----------------|--|
| 21 | Exploitation | Préparation | Corrompre un tiers après l'attribution du marché pour améliorer l'offre d'Acorus lors de la phase de préparation |
| 22 | Exploitation | Préparation | Corruption pour obtenir une autorisation administrative (voirie, branchement, ...) ou contourner une réglementation en vigueur |
| 23 | Exploitation | Préparation | Corruption pour obtenir la validation infondée des documents à produire pendant la période de préparation |
| 24 | Exploitation | Préparation | Corruption pour annuler ou transformer des prestations prévues au marché d'Acorus. |
| 25 | Exploitation | Préparation | Corruption pour faire agréer/accepter des fournitures ou sous-traitants non conformes |
| 26 | Exploitation | Réalisation | Corruption pour obtenir un allongement de délai ou une suppression des pénalités |
| 27 | Exploitation | Réalisation | Corruption pour obtenir un avenant ou des prix nouveaux |
| 28 | Exploitation | Réalisation | Corruption pour l'obtention de travaux supplémentaires ou complémentaires |
| 29 | Exploitation | Réalisation | Corruption pour obtenir une surfacturation en validant des prestations ou quantités non réalisées |
| 30 | Exploitation | Réalisation | Corruption pour "cacher" un incident environnemental majeur ou un problème de non-respect du code du travail |
| 31 | Exploitation | Réception | Corruption pour obtenir une enquête de satisfaction ou un certificat de capacité avantageux |
| 32 | Exploitation | Réception | Corruption pour faire annuler des réserves |

Mesures de prévention en place

Les mesures anticorruption déjà en place sont les suivantes :

- Pas de flux d'argent liquide ;
- Limitation du paiement par chèque ;
- Contrôle aléatoire des notes de frais ;
- Validation des factures de sous-traitants sur Bon à Facturer via Nexxio ;
- Achats de matériels via Acoshop et grande multiplicité des interlocuteurs achats ;
- Centralisation de la signature des contrats de mécénat et sponsoring ;
- Centralisation de la signature des contrats d'apporteur d'affaires ;
- Centralisation de la validation des invitations nécessitant la prise en charge de frais de déplacement ou d'hébergement ;
- Affectation et suivi des équipements et véhicules ;
- Dispositif d'alerte interne.

Mesure de prévention à mettre en place

Les mesures anticorruption qui seront mises en place dans l'année sont les suivantes :

- Code de conduite anticorruption diffusé à tout le personnel ;
- Formation à la prévention de la corruption (présentiel et elearning) ;
- Procédure d'évaluation des tiers ;
- Validation des factures incluant plusieurs niveaux ;
- Elaboration et diffusion d'une politique cadeau et invitations clients et fournisseurs (faisant partie du Code de conduite anticorruption) ;
- Pilotage centralisé de la sous-traitance (projet sous-traitance équitable) ;
- Audits internes anticorruption ;
- Déclaration des Personnes Politiquement exposées (PPE) et des conflits d'intérêt lors de toutes nominations ou embauches.